

ARRETE **N° 2025 – 59**

OBJET : Autorisation de reprise des travaux sur le chantier de l'ilot G à la ZAC du Souchet à partir du 20 mai 2025,

VU l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.101-1, L. 101-2, L. 101-3, L. 111-2, R. 111-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles L562-5§I, L562-1 et L562-6 du Code de l'environnement réprimés par les articles L562-5, L173-5, L173-7 du code de l'environnement et L480-4 al.1, L480-5, L480-7 du code de l'urbanisme pour construction dans une zone interdite par le plan de prévention des risques inondation,

VU les articles L421-1, R421-1 et R421-14 du code de l'urbanisme réprimés par les articles L480-4 al.1, L480-5, L480-7 du même code pour réalisation de travaux sans autorisations,

VU l'arrêté N°2025-39 portant autorisation d'installation d'une grue et l'arrêté N°2025-57 portant interruption de chantier.

CONSIDERANT qu'une situation de danger a été constatée le 5 mai 2025, à l'emplacement ci-dessus indiqué, en raison de la proximité de la grue en cours d'installation avec une ligne haute tension à une distance ne respectant pas la distance de sécurité réglementaire

CONSIDERANT qu'un arrêté interruptif de travaux a été pris le 13 mai 2025 afin de faire cesser la dangerosité du chantier

CONSIDERANT le nouveau plan d'installation de chantier concernant des travaux à réaliser à proximité d'une ligne électrique aérienne RT 90 kV.

CONSIDERANT l'avis favorable de RTE en date du 16 mai 2025 concernant l'installation de la grue à tour à proximité des lignes Haute Tension,

CONSIDERANT que les conditions ayant motivé l'arrêté interruptif ont été régularisées conformément aux exigences légales et techniques.

ARRÊTE

Article 1 :

La société EDELIS, bénéficiaire des travaux demeurant au 40 rue d'Arcueil 94150 RUNGIS est autorisé à reprendre les travaux, sur les terrains cadastrés section B n° 805p, 803p, 787p, 797p, 635P, 802p, 799p et 343p situés ZAC du SOUCHET sur la commune de LA NORVILLE, sous réserve du respect des mesures de sécurité préconisées.

Article 2 :

La flèche de la grue sera réduite de 20m et ne sera plus à l'aplomb de la ligne 90 KV comme indiqué dans le courrier de la société RTE.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage et l'entreprise chargée du montage de la grue, s'engagent à :

- Mettre en œuvre toutes les mesures correctives et préventives nécessaires pour garantir la sécurité des travailleurs et des tiers
- Procéder à une inspection préalable de la grue avant toute reprise d'utilisation, avec un rapport d'inspection signé par un organisme habilité.
- Informer immédiatement les autorités compétentes en cas d'anomalie ou d'incident.

Article 4 :

Les opérations de reprise des travaux et d'adaptation de la grue doivent être encadrées par des personnels qualifiés et supervisées par un responsable « sécurité » désigné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et à l'entreprise de montage de la grue. Il sera affiché sur le site du chantier de manière visible.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Evry
- Madame la Préfète de l'ESSONNE
- La société EDELIS
- La société FMB
- Le Commissariat d'Arpajon
- Les services de la mairie de La Norville

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 19/05/2025

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, de la Mobilité
et de la Sécurité

Jérémie KLEIN

